Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 030-213000078-20261120-2026_00775-AR

Alès Cévennes
l'espace du bien-vivre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2026 / 00775

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/05/11/2026-2728

Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
LE PATIO LISBOA

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°2025-429 du 15 mai 2025 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril 2022 instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2024-10-01-02 du 29 octobre 2024 et n°2021-03-0014 du 1er mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 007 2600052 déposée le 15 septembre 2026 concernant l'établissement LE PATIO LISBOA situé 10 bis rue Jan Castagno - 30100 Alès du type N de 5 ème catégorie,

Vu l'article R122-5 du Code de la construction et de l'habitation précisant que la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'a pas à être saisie pour les établissements recevant du public de 5ème catégorie (sauf établissements particuliers),

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 030-213000078-20261120-2026_00775-AR

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 29 octobre 2026 concernant la demande de dérogation,

Vu la décision de Madame la préfète du Gard du 5 novembre 2026 d'accepter la demande de dérogation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 030 007 2600052 est acceptée pour l'établissement LE PATIO LISBOA situé 10 bis rue Jan Castagno - 30100 Alès du type N de 5 ème catégorie.

ARTICLE 2

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité est acceptée.

ARTICLE 3

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 20 NOV. 2026

Le Maire

Christophe RIVENQ

Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .